

STATUTS
Conformes à la loi du sport juillet 1984
Décrets d'application février 1985

Adoptés par le Comité Directeur : en date du 6 novembre 2008

Modifiant les précédents statuts du 15 octobre 1991
et du 27 février 2006

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dénommée * Villes de l'Agglomération Lavalloise de la Retraite Sportive * « V.A.L.R.S. » Dans le cadre des directives générales de la Fédération Française de la Retraite Sportive, à laquelle elle adhère, a pour but de :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulière de sécurité,
- valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs âgés,
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la fédération.
- entretenir toutes relations utiles avec les Clubs FFRS et les associations de retraités,
- intervenir auprès des pouvoirs publics dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives à la retraite.
- Le club s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Il veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.
- Conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, il garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée, il a son siège social à * 50 J Boulevard Brune à Laval *. Le siège social peut-être transféré, sur simple décision du Comité Directeur, à une autre adresse de la commune de Laval.

ARTICLE 2

- Le Club regroupe des personnes en retraite ou assimilées. Il est constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.